

QUELLE CONCEPTION DU CONTRAT AU SOUTIEN D'UN PROJET DE DÉCROISSANCE? QUELQUES RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES À PARTIR DU PRINCIPE DE STABILITÉ CONTRACTUELLE

Pascale Dufour⁴⁵⁸ & Simon St-Onge⁴⁵⁹

⁴⁵⁸ Professeure agrégée, Faculté de droit, Université de Montréal.

⁴⁵⁹ Doctorant, Faculté de droit, section droit civil, Université d'Ottawa..

Résumé

Le contrat, symbole de la marchandisation des biens et services, est depuis longtemps perçu comme l'outil juridique de prédilection de la croissance économique, ne serait-ce que par les mécanismes qu'il induit aux transactions pour rendre l'économie davantage prévisible tout comme pour s'adapter à son imprévisibilité. Puisqu'il est désormais évident que la croissance économique exacerbe les injustices et menace les limites planétaires, il serait légitime d'accuser le contrat des maux des catastrophes capitalistes.

Si la question n'était pas de porter ces accusations à terme, mais plutôt d'envisager le potentiel du contrat pour s'engager dans la décroissance. On parlerait alors du contrat dans ce qu'il motive ce projet politico-juridique qui vise à stopper la course la croissance pour bâtir des sociétés plus durables, justes et démocratiques. Certes, cela nécessite-t-il de repenser le rôle du contrat, qui est actuellement un moteur de la croissance, à l'aune d'impératifs qui débordent sa théorie libérale. C'est ce que propose cet article.

Envisager le contrat à travers le prisme de la décroissance implique de rompre le lien entre stabilité contractuelle et croissance économique, au profit d'une stabilité relationnelle plus profonde. Pour y parvenir, il est proposé d'élargir la conception classique de la relation contractuelle au profit d'une reconnaissance de ces autres qui sont malgré tout et pour partie touchés par les rapports bilatéraux. Ce faisant, nous avons la prétention d'ouvrir la voie à une approche novatrice des relations contractuelles, plus éthiques et plus respectueuses des humains, des êtres vivants et de la nature, à savoir une alternative contractuelle prometteuse à la course effrénée à la croissance économique.

Mots clés

Stabilité contractuelle, Relations contractuelles, Obligations écosystémiques, Effet relatif du contrat, Décroissance

Abstract

The contract, a symbol of the commodification of goods and services, has long been viewed as the preferred legal tool for economic growth, primarily due to the mechanisms it introduces to transactions, making the economy more predictable while also adapting to its unpredictability. Given that it is now evident that economic growth exacerbates injustices and threatens planetary boundaries, it would be legitimate to hold the contract accountable for the ills of capitalist disasters.

However, the question is not to lay these accusations to rest but rather to explore the potential of the contract to engage in degrowth. This would involve discussing the contract in terms of its role in motivating a political and

legal project aiming to halt the race for growth so to build more sustainable, just, and democratic societies. Certainly, this requires rethinking the role of the contract, which is currently a motor of growth, in light of imperatives that go beyond its liberal theory. This is what the article proposes.

Considering the contract through the lens of degrowth implies breaking the link between contractual stability and economic growth in favor of a deeper relational stability. To achieve this, it is suggested to expand the classical conception of the contractual relationship to recognize those others who are nonetheless affected, at least in part, by bilateral relations. In doing so, we aim to pave the way for an innovative approach to contractual relationships that is more ethical and respectful of humans, living beings, and nature; essentially, a promising contractual alternative to the relentless pursuit of economic growth.

Keywords

Contractual stability, Contractual relationships, Ecosystemic obligations, Relative effect of the contract, Degrowth.

Table des matières

Introduction	410
1. Le principe de la stabilité contractuelle confronté au paradigme de la décroissance	412
2. La transfiguration du contrat : l'essor d'une responsabilité écosystémique	421
Conclusion	428
Bibliographie	430

INTRODUCTION

[1] Dans les sociétés libérales, le contrat, sociohistoriquement lié à la marchandisation de biens et de services, exige de considérer en tant que point de mire son objet, soit l'opération *juridique* envisagée par les parties⁴⁶⁰. Or, celle-ci équivaut la plupart du temps à l'opération *économique* ou à la transaction⁴⁶¹, bien que ce ne soit pas toujours le cas⁴⁶². Comme le veut la formule pénétrante de Philippe Stoffel-Munck, « avant d'être du droit, le contrat est une opération économique » (STOFFEL-MUNCK, 1994).

[2] Instrument de prévisibilité, le contrat représente par ailleurs une des conditions de possibilité de la croissance économique (PISTOR, 2019; SUPIOT, 2015), laquelle se trouve être directement dépendante de la levée des risques promise grâce à la stabilité contractuelle. La croissance participe également à l'inflation contractuelle, car la multiplication des transactions économiques implique une forme d'emballage contractuel, les conditions de production et de profits étant imprimées dans des entrelacs de contrats plus ou moins complexes. En retour, elle contribue au développement d'un droit des contrats « efficient », qui garantit un environnement juridique favorable à la densification des transactions⁴⁶³. Le contrat, comme instrument de prévision des parties, se répercute sur le plan macro-économique, puisque la possibilité d'une croissance soutenue est directement dépendante de la stabilité de cette toile transactionnelle⁴⁶⁴.

[3] Or, il ne fait plus de doute pour un grand nombre de chercheuses et de chercheurs, en toutes sciences confondues, que la croissance économique continue – c'est-à-dire une croissance n'étant pas limitée de manière considérable par les contraintes de ressources naturelles ou de justice sociale – est une croyance qui ne saurait être celle du XXI^e siècle : « c'est prendre ses rêves pour la réalité, c'est séduisant, mais infondé, vendeur, mais impossible » (MEADOWS, MEADOWS & RANDERS, 2022, p. 31). La surexploitation des ressources mène entre autres à des conséquences et injustices sur le plan écologique (changements climatiques, épuisement des ressources, pollution, extinction d'espèces vivantes, etc.) (*id.*) et social

460 1412 C.c.Q.

461 Dans le cadre du présent texte, l'expression « transaction » est toujours utilisée en référence à la transaction économique et non au sens du chapitre 17 du C.c.Q. Par ailleurs, nous entendons la transaction dans le sens large d'opération économique et ne la réduisons pas à un échange de très courte durée qui n'implique pas le développement d'une relation forte entre les parties, comme dans la théorie du contrat relationnel de Ian R. MacNeil.

462 Par exemple, dans l'affaire *Bruker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607, un contrat ayant pour objet l'obtention d'un divorce religieux est, selon la majorité, une opération juridique conforme aux art. 1412 et 1413 C.c.Q. puisque non contraire à l'ordre public. Dans cette affaire, la minorité considère qu'il ne s'agit ni d'une opération reconnue en droit civil, comme la vente, le louage ou le prêt, ni d'une opération entraînant des conséquences civiles, et dès lors, qu'il ne s'agit pas d'un contrat. Au terme de cette décision de dernière instance, il nous apparaît clair que l'opération juridique du contrat n'a pas nécessairement à être de nature économique.

463 L'économie veut qu'un cadre contractuel solide attire les investissements nationaux et étrangers, en raison d'une plus grande confiance dans la protection de leurs droits et de leurs investissements. Cela contribue à l'augmentation du capital disponible pour l'expansion économique. Le rayonnement des droits britanniques et new-yorkais à l'échelle mondiale est à cet égard frappante (PISTOR, 2019). Par ailleurs, notons les préoccupations d'« attractivité » du droit des contrats. Voir par ex. FOKOU, 2018; TERRÉ, SIMLER, LEQUETTE & CHÉNEDE, 2022.

464 Les contrats interdépendants, ou groupes de contrats, peuvent cependant engendrer des incertitudes dans la mesure où la résiliation d'un contrat aura des effets par ricochet sur les contrats avec lesquels il entretient un lien d'interdépendance sur le plan économique. Pour se prémunir contre ce risque, les parties pourront prévoir une clause de divisibilité (MAZEAUD, 2011).

(pauvreté, exploitation, maladies, etc.) (DE SCHUTTER, 2024 a); DE SCHUTTER, 2024 b); HIRSCH, 1976, JACKSON, 2017), qui rendent impossible une croissance infinie dans un monde aux ressources finies. L'externalisation des coûts environnementaux et sociaux, qui exacerbe aujourd'hui les inégalités (MAERTENS, 2017), frappera demain le seuil de soutenabilité (DALY, 1990). De la fragilisation du réseau transactionnel à son effondrement en raison des contingences de la réalité économique et écologique, il n'y a qu'un pas. Incidemment, il n'est pas trop tôt pour réfléchir à une conception du contrat qui pourrait, elle, être mise au service d'un projet politique décroissant⁴⁶⁵.

[4] Cet article représente à ce titre l'esquisse d'une réflexion encore très préliminaire, menée dans le contexte d'un colloque portant sur « La contribution du droit à l'instauration d'un monde décroissant »⁴⁶⁶. En prévision de l'événement, parmi la multitude de définitions de la décroissance, celle de l'économiste Timothée Parrique avait été suggérée dans l'appel à communication, soit « une réduction de la production et de la consommation pour alléger l'empreinte écologique planifiée démocratiquement dans un esprit de justice sociale et dans le souci du bien-être » (PARRIQUE, 2022, p. 15)⁴⁶⁷. Dans le cadre de l'événement, le sociologue Yves-Marie Abraham a quant à lui suggéré une définition de la *décroissance soutenable*, en tant que « slogan provocateur, lancé dans l'espace public il y a un peu plus de 20 ans, pour appeler à stopper volontairement et collectivement la course à la croissance économique dans le but de bâtir des sociétés plus soutenables, plus justes et plus démocratiques »⁴⁶⁸. La proposition d'Abraham comporte plusieurs nuances par rapport à la première, et met notamment l'accent sur l'importance de mettre un frein à la *course* à la croissance, donc à la croissance comme *idéal collectif*, s'étant notamment substituée à la religion (ABRAHAM, 2019). À ce titre, la décroissance représente un véritable projet politique⁴⁶⁹ qui confronte les discours juridiques arrimés sur le paradigme de la croissance.

[5] Les stratégies juridiques disponibles pour appuyer un tel projet politique sont variées, allant des propositions de réforme au sein du système actuel, à des ruptures conceptuelles plus profondes, nécessitant de revoir les fondements du droit, tout en passant par la constitution de communautés au moyen du droit ou encore de la reconnaissance de phénomènes juridiques alternatifs au sein de communautés, dans une visée pluraliste (DUFOUR, 2026). En ce qui concerne notre contribution, nous avons fait le choix d'explorer une conception radicalement différente du contrat, à l'opposé d'un

465 Un projet auquel le Canada ne prétend d'ailleurs pas être totalement indifférent, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/developpement-economique-regions-quebec/blogue/la-decroissance-s-imposera-t-elle-d-elle-meme.html>>; tout comme l'Union Européenne, en ligne : <<https://www.beyond-growth-2023.eu>>. Nous ne pouvons nullement mesurer les incidences potentielles de cette « ouverture » ni les présupposés sur lesquels elle se fonde.

466 9 octobre 2024, Faculté de droit de l'Université de Montréal.

467 Voir également PARRIQUE, 2025.

468 La définition textuelle est reprise du séminaire *La décroissance soutenable : théorie et pratiques* (DDRS60442), enseigné par l'auteur à HEC. Les éléments sont notamment explicités dans ABRAHAM, 2015.

469 Et non une marchandise sur laquelle capitaliser, comme le rappelle Rist (RIST, 2010).

instrument au service de la croissance économique. Celle-ci ne répond donc pas du droit issu des codes civils modernes occidentaux, lesquels instituent le fonctionnement d'un système économique au profit des riches, sous le couvert d'une apparente liberté civile, ce qu'André-Jean a qualifié de « paix bourgeoise » (ARNAUD, 1973). Le contrat, tel que nous le réfléchissons dans ce texte, repose plus généralement sur un droit qui n'est actuellement pas le nôtre.

[6] Puisqu'il s'agit d'un exercice exploratoire, qui n'a pas vocation à rendre la conception du contrat proposée opératoire dans le système actuel, les développements demeureront pour l'essentiel théoriques. De plus, il va de soi qu'une telle proposition s'intègre dans un projet beaucoup plus global de réforme du droit, dont les balises ne peuvent pas toutes être discutées dans le cadre de cet article. En effet, celle-ci implique des remises en question plus fondamentales, notamment en ce qui concerne l'État de droit démocratique, les sources du droit, la fonction du droit, etc., mais également à propos de la nature d'institutions juridiques voisines, comme la propriété et la personnalité juridique, tout comme des changements de perspective dans différentes branches de droit, par exemple le droit fiscal ou encore le droit du travail, autant de considérations qui forment un tout difficilement dissécable. Il est également hors de notre portée de se prononcer sur la disparition éventuelle de certaines activités régies par le droit qui mobilisent les contrats, par exemple les investissements financiers ou les entreprises, voire de la disparition éventuelle de la nécessité même de recourir à des contrats.

[7] Considérant l'importance du principe de stabilité contractuelle aux fins de la croissance économique, nous avons choisi d'en faire la porte d'entrée à la critique du contrat dans le cadre de notre contribution au colloque, ce qui nous permettrait ensuite de poser un regard prospectif sur la notion de contrat. Dans un premier temps, il s'agira de revisiter le principe de stabilité contractuelle dans une perspective décroissante (1) pour, dans un deuxième temps, esquisser certains impacts théoriques, tant sur le plan du contenu du contrat que de ses effets (2). En filigrane, cette réflexion prospective préliminaire pave la voie à une reconceptualisation beaucoup plus importante et systématique de la notion de contrat au prisme de la décroissance, que nous réservons à de futurs travaux.

1. LE PRINCIPE DE LA STABILITÉ CONTRACTUELLE CONFRONTÉ AU PARADIGME DE LA DÉCROISSANCE

[8] En droit des contrats, le principe de la stabilité contractuelle, bien qu'il ne soit généralement pas consacré par le droit positif, fait généralement office de valeur cardinale. Or, bien souvent, sa mise en œuvre conforte, explicitement ou implicitement, le paradigme croissantiel (1.1). Dans une perspective de décroissance, la question de la stabilité du contrat n'implique plus de tout mettre en balance au regard de l'impératif de croissance économique, ouvrant la porte à identifier d'autres paramètres comme balises (1.2).

1.1. LA STABILITÉ CONTRACTUELLE CROISSANTIELLE : POINT DE MIRE SUR LA TRANSACTION

[9] Sur le plan théorique, la stabilité contractuelle repose traditionnellement sur trois piliers, soit l'irrévocabilité du contrat, sa force obligatoire et son intangibilité (THIBIERGE-GUELFUCCI, 1997). Ces principes sont toutefois loin d'être absolus, plusieurs mécanismes de droit civil pouvant éventuellement leur porter atteinte, comme c'est le cas de la théorie de l'imprévision. De manière générale, la mise en œuvre globale du principe de stabilité contractuelle, qu'il soit appréhendé en tant que principe de droit positif ou de valeur⁴⁷⁰, ainsi que la mise en œuvre de ses exceptions, semble toujours dialoguer avec le paradigme de la croissance économique. En voici quelques illustrations, qui ne sauraient toutefois prétendre constituer un exposé exhaustif sur la question.

[10] En France, dès avant le code de 1804, le débat entourant la notion de contrat était celui visant à savoir si sa légitimité devait procéder de l'accord des volontés ou de l'équité (VIOLLET, 1893, p. 590-608⁴⁷¹), dont l'issue devait révéler la place accordée à la stabilité contractuelle, l'équité étant à même de la déstabiliser. En effet, lors de son projet de codification de 1796, en pleine récession (MILLER, BOND & MINARD, 2008), Cambacérès ne manquait pas de plaider à l'oreille du législateur révolutionnaire français que :

La lésion [porteuse de l'équité contractuelle] avait le double inconvénient d'être une source intarissable de procès et de nuire aux progrès de l'agriculture ainsi qu'à l'embellissement des cités, par le caractère d'incertitude qu'elle donnait aux engagements. Notre législation doit au contraire imprimer le sceau de la stabilité aux actes faits sous ses auspices.⁴⁷²

[11] La codification de 1866 au Québec ne semble pas répondre à d'autres objectifs : « [i]l apparaît manifeste que le législateur, tant par les changements qu'il a apportés au fond qu'à la forme du droit, cherchait à assurer le développement du libéralisme et de la sécurité des rapports juridiques » (NORMAND, 1993)⁴⁷³. Puis la réforme du *Code civil* québécois a été le théâtre de « jeux de force mettant en scène des intérêts socio-économiques divergents et, bien au-delà, à la confrontation de valeurs rendues conflictuelles entre la justice et la stabilité des contrats » (ROLLAND, 1999). En effet, la *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*⁴⁷⁴, qui limitait tout de même fortement les cas de lésion entre adultes, a suscité de fortes oppositions lors des consultations publiques, au nom de la sécurité juridique (CHARPENTIER, 2008).

470 Cette remarque qui a été faite à l'égard de la sécurité juridique vaut également, à notre avis, au sujet de la stabilité contractuelle. Voir NADEAU, 2009-10.

471 Voir également ATIYAH, 1979; BIRKS & MCLEOD, 1986; DAMREN, 1996.

472 « Suite du Discours préliminaire », *Moniteur*, 13 fructidor an IV. Voir aussi JOUARY, 2005.

473 Aussi cité dans CHARPENTIER, 2008.

474 *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations. Avant-projet de loi*, 1ère session, 33^e législature, 1987.

[12] Sous le prisme du principe de sécurité juridique, la stabilité contractuelle implique une dimension objective, soit la stabilité et la non-rétroactivité des règles qui s'appliquent au contrat (la sécurité *du* droit), et une dimension subjective, soit la sécurité des droits acquis par les parties par le contrat (la sécurité *des* droits) (BERGEL, 2008)⁴⁷⁵. En ce qui concerne la sécurité *du* droit, il coule de source que les parties souhaitant transiger au moyen d'un contrat le feront au regard du paysage juridique en vigueur, ce « qui exige la prévisibilité, la stabilité et l'accessibilité aux règles » (NADEAU, 2009-10).

[13] Les arguments sont bien connus : l'idée est que lorsque les relations privées sont davantage régies par des contrats que par des obligations mutuelles⁴⁷⁶, comme c'est le cas dans la plupart des sociétés occidentales, la cohésion sociale devient plus difficile à maintenir⁴⁷⁷. La défection devient facile lorsque les engagements ne sont plus ancrés dans une responsabilité collective, mais dans la satisfaction immédiate des désirs individuels. Ainsi, la stabilité contractuelle permet en quelque sorte à une personne de s'exempter de ses obligations non reconnues comme faisant partie du contrat et de demeurer indifférente devant les risques qui incombent aux autres, lui permettant de se placer en dehors du circuit de l'échange (ESPOSITO, 2010; GODBOUT, 2007). Une telle logique implique que, « au lieu que l'économie soit encastrée dans les relations sociales, ce sont les relations sociales qui sont encastrées dans le système économique » (POLANYI, 1983). Sous le coup de cet emballement du progrès libéral et libéralisant de l'échange, la stabilité contractuelle est devenue l'équivalent à la fois de la sécurité de l'économie croissante et du désengagement quant aux obligations mutuelles.

[14] La sécurité juridique ou contractuelle n'est cependant pas absolue et peut prendre part à la hiérarchisation ou la mise en tension avec les valeurs de justice (NADEAU, 2009-10). C'est-à-dire que la sécurité juridique ne représente pas la valeur ultime d'un système juridique et est perpétuellement en concurrence avec d'autres, et ce, même dans les juridictions où il s'agit d'un principe de droit positif⁴⁷⁸. Sa compréhension peut même varier selon les matières du droit (TULKENS, 1990). Or, les conceptions de la justice qui justifient les exceptions confrontant la stabilité contractuelle demeurent ancrées dans une logique anthropocentrique et individuelle. À ce titre, elles ne remettent pas en question le paradigme de la croissance. Puisqu'elles s'intègrent généralement dans une logique palliative au regard de ses conséquences sur les individus, elles participent même à légitimer la croissance (DUFOUR, 2026).

475 L'auteur précise cependant, citant Terré, qu'« il n'y a pas de différence entre la sécurité subjective et la sécurité objective, puisque tout s'y exprime en termes de droits subjectifs ».

476 Contrairement à ce qui prévalait traditionnellement au Japon, où les obligations mutuelles – et non exclusivement juridiques – primaient sur le contrat dans sa conception occidentale. Voir KAWASHIMA, 1974.

477 D'ailleurs, il a déjà été souligné que dans plusieurs communautés, le contrat était un outil réservé aux relations avec des personnes étrangères, car il n'était pas requis de conclure des contrats avec les personnes faisant partie de la communauté. LE ROY, 2007.

478 Par exemple, il s'agit depuis plusieurs décennies d'un principe autonome en droit constitutionnel allemand.

[15] Quoi qu'il en soit, la vulnérabilité potentielle de la sécurité juridique, laquelle peut céder le pas devant un autre principe ou une autre valeur, peut être une source d'incertitude pour les parties, dont les stratégies économiques en dépendent. De manière générale, les parties ont peu de ressources pour s'assurer d'une sécurité juridique objective absolue dans le cadre de la conclusion d'un contrat⁴⁷⁹. La sécurité des droits subjectifs qui résultent des obligations naissant du contrat présente une dynamique similaire et suscite aussi des conflits de valeurs.

[16] Ce conflit de valeurs qui interroge la stabilité contractuelle peut notamment s'illustrer à l'aide de deux notions phares, à savoir la bonne foi et l'ordre public. La première permet de contrôler la loyauté des comportements dans les relations contractuelles, participant à – voire réassurant – une certaine forme de stabilité contractuelle. La seconde est plutôt à situer du côté de la déstabilisation contractuelle. En effet, la violation d'une règle d'ordre public peut entraîner une action en nullité ou une exception de nullité (VINCENT-LEGOUX, 2015)⁴⁸⁰. Pour reprendre la boutade de Lafaix, selon l'angle de la bonne foi, rien n'empêche toutefois que « les conventions *illégalement* formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (LAFaix, 2013). La raison en est que :

[...] la loyauté est une affaire de sous ! [...] L'opportunisme est paralysé parce qu'il fait partie de ces imprévus qui, par anticipation, augmentent les coûts de transaction [...]. [Incidemment m]ieux vaudrait affirmer que la stabilité des relations contractuelles empêche de contester la validité du contrat, sauf pour un vice suffisamment grave. (*id.*)

[17] Pour ce qui est de l'ordre public, en France, la doctrine suggère qu'il est difficile de prévoir si la violation d'une règle impérative justifiera l'annulation d'un contrat. Celle-ci nécessite l'intervention du Tribunal qui, au cas par cas, doit analyser si la nullité s'impose ou si une autre sanction est plus appropriée, du moins en l'absence de directives claires dans la loi (VINCENT-LEGOUX, 2015)⁴⁸¹. En effet, « [a]ctuellement, l'idée est bien ancrée que le respect dû à la sécurité des transactions, les difficultés pratiques de la mise en œuvre de la nullité intégrale et son inadaptation aux nécessités économiques requièrent de donner sa chance au contrat en favorisant son maintien » (GHESTIN, LOISEAU & SERINET, 2013, n° 2062-2063)⁴⁸². Ces

479 Pour un exemple de loi privée renforçant la sécurité juridique dans le cadre de la conclusion d'un contrat public, voir la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*, L.Q. 2011, c. 42. Le préambule de cette loi précise « Que ce projet revêt un caractère exceptionnel et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats à conclure à la suite du dépôt de cette proposition ».

480 La prescription des recours participe à la sécurité juridique du contrat (VINCENT-LEGOUX, 2015; VAN MERBEEK, 2016). Au Québec, l'exception de nullité est imprescriptible en vertu de l'art. 2882 C.c.Q., ce qui contribue à l'instabilité contractuelle.

481 Au Québec, en ce qui concerne les clauses contraires à l'ordre public, celles-ci ne devraient pas affecter le contrat dans la mesure où elles ne forment pas avec lui un tout indivisible (1438 C.c.Q.). Sinon, la législation prévoit généralement les situations dans lesquelles la nullité peut être remplacée par une autre sanction (par exemple, dans les cas de dol, de crainte ou de lésion, l'art. 1407 C.c.Q. prévoit la possibilité de la réduction des obligations. L'art. 1408 C.c.Q. prévoit quant à lui la possibilité que le tribunal refuse la nullité du contrat dans les cas de lésion lorsque la cocontractante offre une réduction de sa créance ou un supplément pécuniaire équitable. Voir GAUDET, 1995, p. 331. Autrement, à moins d'une fin de non-recevoir (LAPRISE, 2022), la nullité devrait donc être prononcée lorsqu'elle est demandée. En droit administratif québécois, en cas d'irrégularité du contrat, la nullité semble être la sanction retenue, à moins que la loi prévoie autre chose (ISSALYS et LEMIEUX, 2020, p. 1266 et s.).

482 Également cité dans VINCENT-LEGOUX, 2015.

nécessités économiques, nous pouvons à juste titre présumer qu'elles sont liées aux impératifs d'une économie de croissance qui est la nôtre.

[18] Par ailleurs, des considérations favorables à la croissance économique sous-jacentes aux exceptions à la stabilité contractuelle s'illustrent également dans un contexte de ralentissement économique ou inflationniste. Indépendamment du droit en vigueur (CAUBRILLAC, 2014; CHARPENTIER & VÉZINA, 2016), en contexte de crise, la toute sacrée sécurité contractuelle des transactions est, dans les faits, emportée par les effets de l'encastrement capitalistico-juridique de l'économie, qui laisse traditionnellement peu de place à l'adaptation. En effet, face à un bouleversement économique, des contrats risquent d'être résiliés automatiquement ou, si des clauses le permettent, de manière anticipée. En conséquence, certaines débitrices perdront la capacité de décider librement de leurs actifs, voire devront envisager recourir aux mécanismes de faillite et d'insolvabilité si le contrat ne peut être résolu. Dans des contextes de crise financière, l'État a parfois pris la décision de libérer des débitrices de leurs dettes, malgré la force obligatoire des contrats, comme cela s'est vu en Allemagne entre les deux guerres mondiales, avec le développement de la *Wegfall oder Änderung der Geschäftsgrundlage*, mécanisme en quelque sorte précurseur de la théorie de l'imprévision (LEHMANN, 2020, p. 680).

[19] À la différence des mécanismes d'insolvabilité et de faillite, dont l'objectif premier n'est pas de réaménager le rapport contractuel, la théorie de l'imprévision⁴⁸³ permet à la partie qui fait face à des circonstances imprévisibles rendant l'exécution de son obligation plus onéreuse, de demander la renégociation du contrat ou la réduction de son obligation, notamment dans le contexte d'un contrat dit relationnel (BOUTHINON-DUMAS, 2001)⁴⁸⁴. La reconnaissance de la théorie de l'imprévision est une des manifestations traduisant un passage de la logique cartésienne de la sécurité juridique en droit des contrats à une logique fiduciaire, fondée sur la confiance légitime des parties au sein de leur relation contractuelle plutôt que sur la loi du contrat (VAN MERBEEK, 2016). Or, tout comme les mécanismes d'insolvabilité et de faillite, la théorie de l'imprévision permet une prise de risque accrue, les parties sachant que les conséquences économiques en cas de crise financière n'impliqueront pas automatiquement la déchéance économique individuelle. Cette prise de risque contribue à la création de capitaux et favorise la croissance économique⁴⁸⁵.

483 Cette théorie n'est pas reconnue dans tous les systèmes juridiques civiliste. Elle ne l'est pas au Québec, en l'absence de volonté claire de l'instance législatrice à cet égard, tel que l'a rappelé la Cour suprême dans l'affaire *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46. Voir également TORRES-CEYTE, 2023. La théorie de l'imprévision est consacrée en France aux termes de l'art. 1195 du *Code civil*.

484 La qualification du contrat relationnel – ou non – pourrait toutefois permettre de « jouer » avec la question de la « flexibilité » ou l'« adaptabilité » d'un contrat... Voir *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, dans laquelle la majorité de la Cour suprême a écarté la qualification de contrat relationnel au motif que les modalités d'exécution du contrat étaient précises ou, autrement dit, que le contrat n'était pas incomplet.

485 Concernant les mécanismes de faillite et d'insolvabilité, l'argument a été soutenu, notamment par PISTOR, 2019. Sur la crise économique de 2008 et les risques financiers, voir également GOUX, 2008 et SUPLOT, 2010.

[20] Ainsi, autant la conception traditionnelle de la sécurité contractuelle que ses exceptions⁴⁸⁶ – lesquelles évoquent, selon Van Merbeek, un changement dans la conception de ce principe – démontrent néanmoins contribuer – ou à tout le moins, être à même de contribuer – à la croissance économique. Que ce soit du point de vue de la logique cartésienne ou de la logique fiduciaire, la stabilité contractuelle continuera d'appuyer la croissance dans la mesure où l'objectif partagé au sein des sociétés en sera un de croissance. En effet, les circonstances dans lesquelles une transaction économique devra être maintenue, tout comme celles dans lesquelles celle-ci pourra être renégociée par les parties ou modulée par les tribunaux, dépendent de ce à quoi l'on croit. Si, sous le droit canonique, le principe de stabilité contractuelle était lié aux commandements de Dieu, en droit moderne, la stabilité contractuelle est liée à la croissance économique. Qu'en serait-il si l'on changeait de croyances ?

1.2. LA STABILITÉ CONTRACTUELLE DÉCROISSANTIÈLE : POINT DE MIRE SUR LA RELATION

[21] La décroissance suppose des communautés humaines reposant moins sur la production que sur le partage, dans une perspective démocratique et en considération de leur interdépendance avec la nature et les autres êtres vivants. Dans ce contexte, le principe de stabilité contractuelle s'en trouve à notre avis dissocié de tout objectif de productivité ou de croissance des capitaux. La stabilité économique décroissantielle reposant sur le partage⁴⁸⁷, la stabilité contractuelle n'a pas à se soucier d'un impératif de prévisibilité économique des actrices économiques ou de les contraindre à exécuter leurs obligations contractuelles, tout en cédant le pas lorsque des considérations de justice incitent à protéger les intérêts ou les attentes légitimes d'une des parties. En ce sens, il nous semble que la « stabilité contractuelle décroissante » repose plutôt sur un objectif de promotion de véritables *relations* contractuelles, entendues selon une conception élargie et dans un contexte de non-productivisme.

[22] En ce qui concerne l'approche classique du contrat, elle conçoit ce dernier comme un simple dispositif incitatif, conçu pour harmoniser les intérêts des parties et prévenir les comportements opportunistes, notamment conceptualisés comme un « égoïsme éclairé » (CHASERANT, 2002)⁴⁸⁸. Fondée sur une rationalité substantielle, la vision traditionnelle présentait déjà l'inconvénient de manquer de réalisme en omettant l'idée d'une coopération ou d'une relation où les parties ne se contentent pas d'aligner leurs actions pour maximiser leurs profits individuels immédiats (postulat de base de l'analyse économique du droit classique, notamment promu par le théorème

486 Nous aurions évidemment pu soulever d'autres exemples d'exceptions à la stabilité contractuelle qui reposent, en définitive, sur une logique croissantielle. C'est notamment le cas de la surréservation de billets d'avion, laquelle demeure généralement licite dans la mesure où les droits des personnes voyageuses sont respectés (par exemple, de rechercher d'abord des volontaires, d'offrir une indemnité ou un remboursement, etc.). Au Canada, voir par exemple le *Règlement sur la protection des passagers aériens*, DORS/2019-150.

487 Comme le soutient Yves-Marie Abraham, la décroissance impliquerait de produire moins, partager plus et décider ensemble. ABRAHAM, 2019.

488 La conception classique et (ultra)libérale du contrat a évidemment fait l'objet de plusieurs critiques, que nous n'entendons pas reprendre en détail dans cet article. TANCELIN, 2009; TERRÉ, SIMLER, LEQUETTE & CHÉNÉDÉ, 2022, p. 24 et s.

de Coase), puisqu'influencées par leur désir de préserver la relation à long terme.

[23] La doctrine civiliste contemporaine a, certes, déjà amorcé un mouvement salutaire de « socialisation » du contrat à travers l'essor du solidarisme contractuel⁴⁸⁹. Cette approche a contribué à éroder l'absolutisme de la volonté individuelle en y injectant des devoirs de loyauté, de cohérence et de coopération entre les parties (THIBIERGE-GUELFUCCI, 1997; MAZEAUD, 1999, COURDIER-CUISINIER, 2006, TABI TABI, 2014, JAMIN, 2015). De même, la conception du contrat fondée sur « l'Utile et le Juste », proposée par Jacques Ghestin, a permis de rappeler que la force obligatoire ne tire pas sa légitimité de la seule volonté des contractants, mais de sa conformité à l'utilité sociale globale (GHESTIN, 1981)⁴⁹⁰. Ces approches ont ouvert une brèche essentielle en démontrant que le contrat n'est pas une fin en soi, mais un instrument au service d'une justice qui dépasse la simple lettre de l'engagement.

[24] Cependant, il est crucial de s'interroger sur la portée de ces théories face aux défis de la décroissance. Le solidarisme contractuel, tel qu'il est majoritairement théorisé, reste pour l'essentiel un solidarisme « interne » et anthropocentré. Il vise à rétablir l'équilibre subjectif entre les parties contractantes, à protéger la partie faible contre l'abus de la partie forte, et *in fine* à « sauver le contrat » pour permettre à l'opération économique de perdurer. Or, la décroissance n'a pas pour objectif de fluidifier les échanges marchands, mais de les réduire ou de les réorienter radicalement. Elle exige l'avènement d'un solidarisme « externe » et écosystémique⁴⁹¹. Il ne s'agit plus seulement de moraliser les rapports entre les humains pour le bon fonctionnement du marché, mais de subordonner la validité même de l'acte juridique à sa compatibilité avec les limites biophysiques de la planète.

[25] C'est ici que la théorie du contrat relationnel, développée notamment par Ian Macneil et ayant connu une certaine résonance en droit civil francophone⁴⁹², offre un éclairage précieux, mais incomplet. Macneil a bien mis en évidence que tout échange économique, même le plus ponctuel (« contrat discret »), s'inscrit dans un contexte social et normatif plus large (MACNEIL, 1980; *Id.*, 2000). Sa théorie est inspirée des travaux de Sahlins, lesquels soulèvent la contribution de certains types d'échange à la solidarité sociale, en marge des échanges qui participent davantage à l'utilité individuelle (MACNEIL 1986, 567). Sur cette base, Macneil critique l'illusion du « contrat discret », qui serait une rencontre instantanée de volontés pures, pour insister sur la dimension temporelle et la nécessité de la coopération

489 Pour une synthèse, voir BÉLANGER, 2019.

490 Sur la question de l'utilité ou de l'inutilité d'un contrat dans une perspective de décroissance, voir HIEZ, 2021.

491 Sur l'utilisation du terme « écosystémique » dans ce texte, nous l'avons utilisé de manière provisoire et sans avoir procédé à une analyse exhaustive des nomenclatures possibles. Il faut donc ici l'entendre dans son sens courant, soit, selon Antidote, ce qui est « relatif à un écosystème », soit une « unité écologique constituée par un milieu naturel, l'ensemble de ses vivants et de ses constituants non vivants, qui y établissent entre eux des interactions multiples ». Ce terme est employé par exemple dans BÉTAILLE, 2020.

492 Par exemple : BELLEY, 1998; BOISMAIN, 2005.

(MACNEIL, 1986). Cette démarche le mène à développer une typologie des pratiques contractuelles, selon l'intensité du lien relationnel.

[26] Or, les travaux de MacNeil n'avaient pas comme ambition de transformer la théorie du contrat, mais plutôt de mettre en lumière l'écart entre le droit positif applicable aux contrats et la réalité des relations contractuelles par le biais d'une démarche empirique (MACNEIL, 2000, p. 879). Ses observations demeurent intrinsèquement liées aux pratiques contractuelles dans les sociétés occidentales, fondées sur le paradigme croissantiel. Pour l'auteur, « [t]he fundamental root, the base, of contract is society. [réf. omise] Never has a contract occurred without society; never will it occur without society; and never can its functioning be understood isolated from its particular society » (MACNEIL, 1980, p. 1-2). En ce sens, bien que des éléments de sa théorie soient stimulants⁴⁹³, notamment la valorisation de la coopération entre les parties au contrat, la théorie du contrat relationnel demeure ancrée dans les paramètres d'une société croissante et ne suffit donc pas à porter un regard prospectif sur les relations contractuelles d'une société décroissante.

[27] Se pose ensuite la question de la dimension relationnelle du droit lui-même. Plusieurs travaux ont récemment ramené à l'avant-plan la question de la relation vis-à-vis du droit⁴⁹⁴. Il importe néanmoins de soulever que déjà dans l'Antiquité, que ce soit dans les discours juridiques romains ou grecs, on nous invitait à « ne pas prendre comme point de départ du droit et de la justice l'individu, mais la relation, qui se trouve au cœur de la conception grecque de la justice ou du procès romain » (VAN MERBEEK, 2020). Les travaux contemporains promouvant une approche relationnelle du droit surviennent quant à eux à la suite de l'essor de l'individualisme et du sujet de droit, dont l'histoire est intimement liée à l'expansion de la croissance économique (*id.*). Tout comme le suggère Van Merbeek, l'approche relationnelle, qui demeure pour l'essentiel ancrée dans une conception étroite de la relation, pourrait être élargie :

L'approche relationnelle classique du droit est donc également de nature à accompagner les revendications de la transition en ce qu'elle permet [...] de penser la justice distributive comme une relation des êtres humains à l'égard de leur environnement et des générations futures. Ce n'est donc plus uniquement l'autonomie individuelle, les droits de chacun ou la distance entre les personnes que le droit peut venir garantir, mais la relation elle-même. (*id.*)

493 Par exemple, l'accent mis sur la coopération contractuelle a été salué par certaines féministes comme une dimension dont les juges devraient tenir compte. Voir BOISMAIN, 2005, p. 131. Notons également qu'il souligne à juste titre la complexité des relations au sein desquelles se déploie une transaction. MACNEIL, 2000, p. 881.

494 Par exemple, NEDELSKY, 2011; JEULAND, 2016; SOMEK, 2017. Très sommairement, les travaux de Nedelsky promeuvent notamment l'autonomie relationnelle des titulaires de droit, tandis que ceux de Jeuland soutiennent que la relation est source du droit et que toute relation est juridico-symbolique. Somek, pour sa part, décrit le droit comme étant une relation au sein duquel les parties sont dépersonnalisées, ce qui leur attribue le droit de faire des choix sans que l'autre ait besoin de les approuver. Pour un résumé, voir VAN MERBEEK, 2020.

[28] Cela implique de considérer l'interdépendance telle qu'on la retrouve ailleurs, mais aussi l'impact sur les tiers et la nature. En combinant l'esprit de ces théories avec une perspective écosystémique⁴⁹⁵, il est ainsi possible d'imaginer un droit « convivial » compatible avec un projet décroissant (ILLICH, 1973; CAILLÉ, 2020; BAHARY-DIONNE, BAILLEUX, BERTHOLD et al., 2023).

[29] En matière contractuelle, cela implique notamment de tenir compte du lien contractuel préexistant à sa conclusion du contrat et survivant à son extinction (FLIPO, 2001). Mais cela ne suffit pas, car la relation contractuelle « étroite » demeure désencastrée du monde, caractéristique d'un naturalisme réducteur (DESCOLA, 2005). En effet, l'opération économique visée par les parties au contrat implique des engagements qui recèlent des répercussions potentielles sur des tiers et sur la nature. Rappelons que ce sont ces répercussions, puisque potentielles, qui nécessitent d'envisager la relation contractuelle comme partie intégrante du monde dans lequel elle se déploie. Cette perspective s'inscrit dans une interprétation systémique du droit du contrat, promue par Ugo Mattei et Alessandra Quarta :

This state of affairs requires a new systemic interpretation of contract law capable of reintroducing contracts into their ecosystem. Contracting is not a relationship that can be reduced to a *quid pro quo* between two monadic entities. Indeed, bargaining is a relational activity that involves many stakeholders and that can only artificially be considered « external » to the contacts. Bargaining happens in a social, political and economic context that once more can be identified as the ecological community in which contracts live. Contracts have to be written, interpreted, and enforced (or not enforced), taking into consideration the overall impact on the ecological community. In this sense, they are a common human endeavor, an institutional structure through which individual parts *concur* (a notion deeply different from *compete*) in the making of the general well-being of the whole. (MATTEI & QUARTA, 2019, p. 109)

[29] Dans une perspective de décroissance, nous devons ainsi radicaliser l'approche relationnelle pour y intégrer une forme d'hétéronomie écologique. L'autonomie de la volonté ne disparaît pas, mais elle change de périmètre. Les parties restent libres de vouloir l'échange, mais elles ne sont plus libres de déterminer souverainement la totalité de la loi contractuelle. Elles doivent composer avec des normes impératives qui protègent la « convivialité » au sens d'Ivan Illich, c'est-à-dire la capacité des communautés à subsister en dehors de la dépendance industrielle totale (ILLICH, 1973). Là où le solidarisme classique cherche à préserver la justice commutative (l'équilibre des prestations), notre approche vise à contribuer à une justice distributive interespèces et intergénérationnelle. Le contrat doit cesser d'être un refuge

495 Plusieurs approches sont inspirantes à cet égard, comme le *Ecological Law* (GARVER, 2013; GARVER, 2021), la *Green Legal Theory* (M'GONIGLE, 2020), la *Wild Law* (CULLINAN, 2011), la *Earth Jurisprudence* (BURDON, 2014), le droit en transition (BAILLEUX, 2020; BAILLEUX, 2022).

pour l'égoïsme à deux pour devenir une « institution quasi-publique » (SUPIOT, 2010), dont la légitimité est conditionnée par son innocuité environnementale et sociale. Par de telles réformes, le contrat, avant d'être une opération économique, pourrait prétendre au statut de pacte collectif favorisant la soutenabilité et une répartition plus juste des ressources (BOUSENNA, 2022). Cette perspective contractuelle serait dès lors garante d'une nouvelle forme de stabilité contractuelle⁴⁹⁶.

2. LA TRANSFIGURATION DU CONTRAT : L'ESSOR D'UNE RESPONSABILITÉ ÉCOSYSTÉMIQUE

421

[30] La conception élargie de la relation contractuelle ainsi que la nécessité de contenir la fonction juridique du contrat impliquent sa transfiguration. Celle-ci concerne d'abord le contenu obligationnel auquel le contrat attribue force obligatoire : plutôt que de mettre l'accent sur les obligations des parties visant l'accomplissement de l'opération économique envisagée, le contrat ferait émerger des obligations écosystémiques liées à cette opération économique (2.1). Elle conduit ensuite à évacuer le principe de l'effet relatif des contrats au bénéfice des tiers dans une perspective de préservation des communs (2.2).

2.1. LA TRANSFIGURATION DU CONTENU OBLIGATIONNEL DU CONTRAT

[31] Plutôt que de concevoir le contrat juridique en tant que calque de l'opération économique, nous proposons de lui attribuer comme fonction l'arrimage de l'opération économique envisagée par les parties avec les impératifs de son écosystème, local *et* global. Cela implique de ne plus accorder systématiquement de force obligatoire aux modalités de la transaction, telles que prévues par les parties. Les obligations juridiques, auquel le droit reconnaîtrait une force obligatoire, seraient plutôt à loger des obligations à caractère écosystémiques.

[32] Pour circonscrire les obligations à caractère écosystémique, nous nous inspirons de la théorie de la reconnaissance développée par Honneth (HONNETH, 2000). Le choix de cette théorie nous semble justifié pour traduire la dimension relationnelle sous-jacente au contrat, dans la mesure où elle s'ancre dans un libéralisme social et met de l'avant une conception du droit et du contrat s'inscrivant dans des rapports intersubjectifs, où les humains se reconnaissent mutuellement des droits dans la réalité sociale⁴⁹⁷. Très sommairement, cette théorie soutient que l'autonomie des humains dépend de relations de reconnaissance intersubjectives dans trois sphères :

496 Opérant également un déplacement de la signification de la stabilité contractuelle, Hesselink et Tjoen Soei Len soutiennent par exemple que le droit des contrats devrait tenir compte des injustices intersectionnelles, ce qui pourrait s'illustrer par des dispositions contre l'exploitation intersectionnelle. De leur avis, « legal certainty could be improved significantly by interpreting the provision in such a way that it centres the experiences of intersectional harms suffered by multiply marginalised people » (HESSELINK & TJOEN SOEI LEN, 2025, 212).

497 Les travaux de Honneth ont déjà été mobilisés pour réfléchir à la théorie du contrat dans une perspective relationnelle, dans l'ouvrage *La théorie générale du contrat au prisme des travaux d'Axel Honneth* (DUFOUR, 2023).

l'amour, le droit et la solidarité ou l'estime sociale. Par ailleurs, dans chacune de ces sphères, l'expérience du mépris de ses besoins, de ses droits ou de la valeur de sa contribution au sein de la société, affecte le développement de l'identité de l'humain et porte atteinte à son intégrité, à son égalité ou à sa valeur socialement reconnue. Conséquemment, son aptitude à être autonome dans la société s'en trouve affectée.

[33] La perspective de la décroissance soulève également la question de la nature, à laquelle Honneth n'accorde cependant pas une place centrale dans ses travaux. Il évoque la question de la réification de la nature brièvement et sans en faire un sujet central⁴⁹⁸. L'impact de la réification de la nature sur les conditions du marché économique n'est donc pas indifférent à l'auteur⁴⁹⁹. Ainsi, nous suggérons d'étendre la portée de la théorie de la reconnaissance à la nature et au rapport des humains avec elle, surtout que cet angle mort dans la théorie honnethienne a déjà été identifié comme une lacune⁵⁰⁰.

[34] En matière contractuelle, il ne découle évidemment pas de la théorie de la reconnaissance une obligation pour les parties de nourrir un amour réciproque, comme si le contrat était une forme de mariage⁵⁰¹, de répondre à leurs besoins mutuels ou de soutenir activement leur estime sociale respective. Nous pouvons toutefois suggérer que le contenu normatif minimal du contrat comprendrait deux catégories d'obligations juridiques : la première concerne des obligations de faire qui garantissent positivement la reconnaissance juridique dans la sphère du droit au sein de la relation contractuelle; la deuxième concerne des obligations de ne pas faire qui préviendraient ou sanctionneraient le mépris dans les sphères de l'amour et de la solidarité, toujours au sein de la relation contractuelle (DUFOUR, 2023). Dès lors, l'opération économique envisagée serait déstabilisée dans les cas où les parties contrevenaient à une de ces obligations. À l'inverse, si la cessation d'une opération économique risquait d'engendrer un manquement à ces obligations, celle-ci devrait être maintenue juridiquement. Tentons maintenant d'exemplifier très (trop !) sommairement les obligations juridiques qui font partie du contenu du contrat dans l'espace que nous alloue le présent article, un travail qui méritera évidemment d'être approfondi dans un autre cadre.

498 Cette considération de la nature se produit notamment lorsqu'il aborde, à partir de la pensée adornienne, sa réification résultant du fait de ne pas reconnaître les significations supplémentaires lui étant accordée par les humains (Honneth, 2007, p. 71-90). Il précise par ailleurs que « nous ne portons atteinte à aucune présupposition pratique de notre rapport cognitif à la nature quand nous adoptons face à elle une attitude qui n'est qu'objectivante; mais nous portons indirectement atteinte aux conditions non épistémiques de notre commerce avec les autres hommes » (Id., p. 90).

499 D'autres contributions en théorie critique ont quant à elles ciblé la question de la nature au sein du système capitaliste de manière beaucoup plus frontale. Herbert Marcuse, entre autres, considère que la libération de l'humain implique nécessairement une double libération de la nature : de la nature humaine et de la nature environnante dans laquelle les humains vivent. C'est à travers le développement d'une « sensibilité radicale » (MARCUSE, 1972, p. 85) que le rapport à la nature humaine et environnante peut selon lui être rétabli, suscitant une réceptivité à son esthétisme, bassin de créativité requis pour une révolution non-violente et libératrice pour les humains et la nature, car « la nature, elle aussi, attend la révolution! » (id., p. 100). Les propos de Marcuse résonnent évidemment avec les critiques de l'anthropocentrisme du rapport des occidentaux avec la nature.

500 Voir, par exemple, ANIMANGIE AVUMAKA, 2019 et LYSAKER, 2020.

501 Ce qui rappelle évidemment la comparaison qui avait été initialement suggérée par Carbonnier et reprise à titre de critique du solidarisme contractuel (CHAZAL, 2023).

[35] D'abord, les obligations de faire qui se rattachent au contenu du contrat impliquent de respecter les droits (inter)subjectifs⁵⁰² reconnus dans une collectivité donnée tout au long du déploiement de la relation entre les parties au contrat⁵⁰³. Dans une perspective décroissancière, les droits (inter)subjectifs connaîtront – et connaissent déjà – des transformations substantielles, notamment par la reconnaissance de nouveaux droits, par exemple un droit à un environnement sain (NIVARD, 2020). Il y a également une remise en question des sujets de droit, pensons aux générations futures (GAILLARD, 2019; ROCHFELD, 2022) et à la nature (PETEL, 2018; ROY, 2022). L'entreprise personne morale risque par ailleurs de se voir reconnaître moins de droits, voire de perdre son statut de sujet de droit⁵⁰⁴.

[36] Le contrat juridique garantirait le respect des droits (inter)subjectifs reconnus aux sujets de droit, à tous les stades de l'opération économique. Tout nouveau droit ou liberté reconnus après la conclusion d'un contrat ferait automatiquement partie de son contenu, renversant le principe de la non-rétroactivité si cher à la sécurité juridique (BERGAL, 2008, p. 282). La question de la hiérarchisation des droits et libertés soulève également des questionnements, malgré les principes d'indivisibilité et de non-hiérarchisation reconnus dans la Déclaration de Vienne de 1993 (LAMPRON & BROUILLET, 2011). Or il nous apparaît clair que si hiérarchie il devait y avoir, les droits (inter)subjectifs reconnus au sein d'une collectivité soutenant les valeurs de liberté, d'égalité et de démocratie ainsi qu'un milieu de vie juste, sain et soutenable, devraient primer (OST, 2020, p. 421)⁵⁰⁵.

[37] Dans un deuxième temps, le contenu du contrat présenterait des obligations de ne pas faire, soit celles que l'opération prévue par contrat ne porte pas atteinte, d'une part, à l'intégrité humaine, d'un être vivant ou de la nature et, d'autre part, à la valeur – non marchande – du travail (BUENO, 2024), de la nature (TORJDMAN, 2024) et des traditions. Cette deuxième catégorie normative découle du fait que les intérêts sociaux, écologiques et culturels liés à une coopération élargie ne sont évidemment pas tous protégés par des droits (inter)subjectifs et qu'il serait inconcevable de considérer que les parties deviennent individuellement responsables de soutenir l'ensemble de l'écosystème. Cela dit, il est tout à fait envisageable d'obliger les parties à ne pas lui nuire. Ces obligations de ne pas faire viseraient autant la relation entre les parties, à tous les stades de l'opération

502 Nous parlons de droit (inter)subjectifs pour évoquer : (1) la possibilité que, dans une société décroissante, ces droits soient le résultat d'une reconnaissance intersubjective en l'absence d'une reconnaissance étatique (droits intersubjectifs); (2) la possibilité que ces droits soient garantis par l'État (droits subjectifs). En effet, nous ne savons pas si l'institution de l'État serait préservée dans une société décroissante.

503 Ces obligations positives de respecter les droits reconnus peuvent éventuellement impliquer de ne pas faire quelque chose. Par exemple, pour respecter le droit à un environnement sain, il est requis de ne pas polluer la nature.

504 La reconnaissance des droits et des sujets de droit demeure évidemment une question qu'il ne nous appartient pas de trancher définitivement. Par exemple, la question de la reconnaissance de la personnalité juridique aux entités naturelles ne fait pas l'objet d'un consensus. Nous prenons acte d'une tendance favorable en ce sens, sans toutefois émettre une opinion à l'égard de ce phénomène dans le contexte de cet article.

505 À ce titre, il existe déjà plusieurs exemples de discours écofascistes qui mobilisent l'argument de la protection de la nature pour porter atteinte aux droits de certaines personnes ou catégories de personnes. [...] Un des défis qui se présente est évidemment de prévenir de telles dérives (MADELIN, 2023).

économique, que les répercussions directes ou indirectes de cette opération sur autrui et la nature, le cas échéant⁵⁰⁶.

[38] En ce qui concerne l'obligation que l'opération prévue par le contrat ne méprise pas l'intégrité d'une personne humaine, cela inclurait notamment tout mépris de son intégrité corporelle ou morale⁵⁰⁷ ainsi que tout mépris de ses conditions d'existence, comme le logement convenable⁵⁰⁸, l'alimentation saine⁵⁰⁹, etc. Cela impliquerait d'abord, de manière évidente, dans le cadre de l'opération économique, une obligation de ne pas soumettre autrui à de la violence physique ou psychologique⁵¹⁰, voire économique (VÉZINA, 2020). Le contrat viserait à ne pas mettre en péril l'intégrité des différents milieux de vie essentiels à l'existence humaine, dont les milieux de travail, ainsi qu'à ne pas mépriser les cycles de vie humaine, notamment des cycles hormonaux et reproductifs. Des propositions plus ciblées, comme celle des *LifeTime Contracts*, soutiennent des positions convergentes, en établissant des principes qui évitent certains types de mépris de l'intégrité des humains dans des contrats d'une importance particulière dans l'existence, comme le les contrats de logement, de crédit à la consommation ou de travail (NOGLER & REIFNER, 2014; RATTI, 2018; HIEZ, 2014).

[39] Quant à l'obligation que l'opération prévue par le contrat ne méprise pas la valeur, elle concernerait d'abord la valeur socialement reconnue à la contribution d'une personne au sein de la collectivité et, plus particulièrement la valeur accordée à son travail. Cette obligation de ne pas faire comprendrait, par exemple, l'obligation de ne pas exploiter les travailleuses ou de leur faire subir des traitements inhumains, comme c'est le cas des travailleuses migrantes (DUMONT-ROBILLARD, 2019), tout comme l'obligation de ne pas invisibiliser du travail, notamment sur le plan du travail domestique et des tâches liées à la reproduction et à la famille (ROBERT & TOUPIN, 2018). Se trouverait également une obligation de ne pas mépriser la valeur socialement accordée aux animaux, à la nature et à certaines traditions culturelles sur un territoire donné, par exemple celles des communautés autochtones au Québec.

[40] En bref, le contenu du contrat viserait à garantir que les droits reconnus par la collectivité aux sujets de droits reconnus soient respectés, et de garantir l'absence de mépris de l'intégrité ou de la valeur sociale des êtres vivants et de la nature. Un tel élargissement de la juridicité du contrat bouleverse la conception classique des obligations contractuelles et exige par voie de conséquence de remettre en cause l'effet relatif du contrat.

506 Il est fort possible que ces obligations de ne pas faire recourent des obligations de faire de la première catégorie. Cependant, l'obligation de ne pas faire permettrait d'étendre les garanties dans les cas où un droit n'aurait pas encore été reconnu.

507 Le principe de l'inviolabilité du corps qui prévaut toujours – malgré de nombreuses exceptions – en matière contractuelle en est une illustration.

508 Certaines règles en matière de location résidentielle vont généralement dans cette direction, par ex. 1913 C.c.Q.

509 Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* prévoit notamment des dispositions à ce sujet.

510 Le vice de consentement de la crainte (1402 C.c.Q.) s'inscrit en ce sens.

2.2. LA TRANSFIGURATION DE L'EFFET RELATIF ET DE L'OPPOSABILITÉ DU CONTRAT

[41] L'intégration d'obligations à caractère écosystémique au cœur de la matrice contractuelle ne peut faire l'économie d'une confrontation directe, voire brutale, avec le principe cardinal de l'effet relatif des contrats. Dogme hérité de l'autonomie de la volonté et sanctifié par les codifications napoléoniennes, ce principe postule une étanchéité stricte des conventions : *res inter alios acta aliis neque nocere neque prodesse potest*. Selon cet adage, le contrat est une loi privée, une citadelle close sur elle-même, qui ne saurait ni nuire ni profiter aux tiers qui n'y ont pas consenti. Ce principe repose sur une fiction libérale puissante : celle d'individus libres, égaux et désincarnés, négociant en dehors de tout contexte social contraignant (ARNAUD, 1973). Pourtant, cette conception insulaire, qui réduit le contrat à une monade isolée du reste du monde, apparaît aujourd'hui comme une fiction juridique insoutenable à l'ère de l'Anthropocène. Repenser le contrat sous l'angle de la responsabilité collective suppose effectivement d'abandonner le cloisonnement juridique hérité du positivisme individualiste, au profit d'une approche qui reconnaît l'interdépendance structurelle des engagements contractuels (ADALID, 2020).

[42] Pour opérationnaliser cette ouverture du cercle contractuel sans dissoudre le contrat dans le droit administratif, le mécanisme de la stipulation pour autrui, présentement prévu en droit québécois à l'art. 1444 C.c.Q., offre une base technique féconde. Classiquement, cette figure permet à un stipulant d'obtenir d'une promettante l'engagement d'exécuter une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire. L'enjeu est de transformer cette exception technique, souvent marginale ou cantonnée aux assurances-vie, en principe directeur pour la protection des communs. Par cette extension du champ contractuel, chaque maillon de la chaîne économique se verrait investi d'une obligation de vigilance (MEKKI, 2015) accrue et d'une responsabilité quant aux externalités induites par les interactions contractuelles successives, ce qui suppose un accès transparent à l'information pertinente (EPSTEIN, 2020).

[43] L'application de ce mécanisme aux « tiers écologiques » ou sociaux se heurte toutefois à deux obstacles dogmatiques majeurs, relevés avec justesse par la doctrine classique (TERRÉ, SIMLER, LEQUETTE & CHÉNEDÉ, 2022) : l'identification des bénéficiaires et le régime de la révocation. Sur la désignation des bénéficiaires ou l'élargissement aux communautés d'intérêts, en premier lieu, il faut remarquer que l'orthodoxie juridique exige que le tiers soit, sinon désigné nommément, du moins déterminable au moment de l'exécution. Cette exigence pose problème lorsque les victimes des externalités contractuelles sont des entités diffuses (la biodiversité, le climat) ou futures. Dans notre modèle, les obligations écosystémiques (p. ex., ne pas polluer un bassin versant, ne pas émettre au-delà d'un quota carbone ou garantir des conditions de travail décentes) s'analyseraient comme des stipulations implicites au profit de bénéficiaires collectifs déterminables.

[44] Il ne s'agit plus de désigner un individu *intuitu personae*, mais d'étendre la technique de la stipulation à des communautés d'intérêts : les riveraines d'une installation industrielle, les travailleuses invisibilisées de la sous-traitance, ou encore les générations futures. Cette extension s'inspire notamment des développements récents sur la personnalité juridique de la nature, qui permettent de personnifier des intérêts collectifs ou écosystémiques⁵¹¹. Le tiers bénéficiaire devient ici un gardienne de l'intérêt commun affecté par le contrat. La jurisprudence a d'ailleurs déjà admis la validité de stipulations au profit de personnes futures (enfants à naître); il ne reste qu'à franchir le pas vers des entités collectives définies par leur relation à l'écosystème impacté.

[45] En ce qui concerne le régime de la révocation au prisme de l'impératif de l'ordre public, en second lieu, et c'est le point d'achoppement le plus critique soulevé par les civilistes, le droit positif confère à la stipulante une faculté de révocation tant que le tiers n'a pas accepté la stipulation, ce que l'on retrouve en droit québécois à l'art. 1446 C.c.Q. Cette prérogative, conçue pour préserver la liberté de la stipulante qui crée le droit, est incompatible avec la protection d'intérêts vitaux non négociables. Comment concevoir que la protection d'un écosystème dépende du bon vouloir, nécessairement versatile, des parties au contrat ? Si la stipulante (p. ex., une multinationale donneuse d'ordre) peut révoquer le droit à un environnement sain qu'elle a (hypothétiquement) stipulé auprès de sa sous-traitante, la protection devient illusoire.

[46] Pour surmonter cette aporie, il est impératif de recourir à la notion d'ordre public de direction (VINCENT-LEGOUX, 2015). De la même manière que le droit de la consommation ou le droit des assurances paralysent certaines libertés contractuelles au nom de la protection de la partie faible ou de l'économie nationale, les stipulations écosystémiques doivent être qualifiées de dispositions d'ordre public. En conséquence, elles seraient réputées irrévocables de plein droit dès la formation du contrat. Le droit naîtrait immédiatement dans le patrimoine (ou la sphère juridique) du tiers collectif, sans besoin d'acceptation expresse, celle-ci étant présumée par la loi du fait du caractère bénéfique et vital de la stipulation.

[47] Ce mécanisme s'apparente à un « forçage du contrat » légal : les juges ou la loi découvrent dans le contrat une stipulation pour autrui que les parties n'ont pas expressément voulue, mais qui est nécessaire à l'économie générale de la relation dans un monde fini. Cette irrévocabilité légale, justifiée par l'impératif supérieur de soutenabilité, priverait les parties de leur pouvoir de rétractation, sanctuarisant ainsi les droits des tiers contre les aléas de la volonté individuelle. On rejoint ici les intuitions sur la nécessité d'adapter le régime des obligations aux transformations de l'ordre social (TERRÉ,

511 Quoique, comme nous l'avons évoqué plus haut, la reconnaissance de la personnalité juridique puisse elle-même être discutable et que d'autres mécanismes puissent être envisagés (OST, 2020).

SIMLER, LEQUETTE & CHÉNEDÉ, 2022) : le contrat ne peut survivre qu'en intégrant les impératifs de survie de la société qui le porte.

[48] Cette perméabilité du contrat aux intérêts des tiers soulève légitimement la crainte d'une confusion des genres entre contrat privé et régulation publique, voire d'une insécurité juridique paralysante dans les rapports économiques. On pourrait objecter, au motif de la séparation des pouvoirs, que nous chargeons indûment le contrat de missions d'intérêt général qui relèvent de la loi et de l'État. N'est-ce pas attribuer aux juges des juridictions civiles la tâche d'administrer de l'économie ?

[49] Nous répondons que c'est précisément parce que l'État et le droit international peinent à réguler la complexité et la volatilité des chaînes de valeur mondialisées que le contrat, en tant que norme capillaire de l'économie réelle, doit internaliser ces préoccupations publiques. Comme l'a montré Alain Supiot, le droit a une fonction anthropologique d'institution de la réalité (SUPIOT, 2009). Si la réalité biophysique s'impose à nous, le contrat ne peut prétendre s'y soustraire au nom d'une liberté abstraite.

[50] Il ne s'agit toutefois pas d'accorder aux tiers un droit de co-négociation systématique, qui transformerait chaque contrat en une assemblée délibérante ingérable, bloquant toute initiative. Nous ne proposons pas la cogestion généralisée de tous les contrats privés. Nous proposons plutôt un mécanisme de validation ou de contestation des transactions fondé sur la notion de soutenabilité forte (POUMARÈDE, 2017). Ce droit d'action permettrait aux tiers qualifiés (associations, représentantes de communautés, etc.) de solliciter la nullité, la suspension ou la révision du contrat lorsque l'exécution de l'opération économique viole manifestement les obligations écosystémiques.

[51] L'objection majeure réside dans le risque d'arbitraire : sur quelle base factuelle un tiers pourrait-il contester un contrat ? Pour prémunir les contractantes contre le harcèlement procédural, la mise en œuvre de ce droit d'opposition ne saurait reposer sur des appréciations subjectives, morales ou purement militantes.

[52] C'est ici que le droit doit dialoguer avec les sciences⁵¹² et le politique. La qualification de « pratique destructrice » ou d'externalité inacceptable ne relèverait pas de l'opinion discrétionnaire des juges, mais de la conformité aux données de la science et de consensus démocratiques. Les limites planétaires (climat, biodiversité, cycles de l'azote, etc.), telles que définies par la communauté scientifique, les rapports du GIEC, ou les seuils de toxicité établis par les agences sanitaires serviraient de standards de référence pour objectiver l'atteinte sur le plan écologique. Le contrat deviendrait ainsi justiciable de son empreinte écologique réelle. Des choix politiques pourraient en outre informer les juges sur ce qui est acceptable ou non, la

⁵¹² Étant entendu que les sciences elles-mêmes changent de paradigme dans une perspective écosystémique. Voir, par exemple, CAPRA & MATTEI, 2015.

science n'étant pas la seule garante de la vie bonne. Le rôle des juristes se transforme alors : il ne s'agit plus seulement d'interpréter la volonté psychologique des parties, mais de confronter le contrat à la réalité matérielle et politique.

[53] Ainsi, le contrat cesse d'être une zone de non-droit écologique pour devenir un espace sous vigilance. Si cette mutation bouscule le confort de la sécurité transactionnelle, elle est le prix à payer pour réencaster l'économie dans ses limites physiques et la réalité sociale (POLANYI, 1983). Le droit privé, loin de s'effacer devant le droit public, se réinvente ici comme le gardien décentralisé des conditions d'habitabilité du monde, confiant à chaque tiers la garde des communs menacés par la démesure contractuelle.

CONCLUSION

[54] Face à l'interdépendance entre le principe de stabilité contractuelle et la croissance économique, nous avons osé proposer une approche audacieuse et révolutionnaire (SOLÉ, 2015) : déstabiliser l'opération économique pour stabiliser l'espace relationnel au sein d'un écosystème dont elle est indissociable. Cela signifie repenser radicalement la relation contractuelle, non plus comme un simple lien de satisfaction d'intérêts individuels, mais comme une composante essentielle d'une coopération élargie. En ce qui concerne le principe de stabilité contractuelle, le point de mire passe de la croissance économique à la promotion de relations véritablement justes et responsables au regard de leur inscription dans un écosystème.

[55] Sur le plan normatif, cette vision implique une refonte profonde du contenu du contrat. Nous ne reconnaissons que deux catégories d'obligations dotées de force obligatoire : les obligations de faire, qui visent à respecter les droits subjectifs reconnus dans une collectivité aux humains, aux êtres vivants et à la nature, et les obligations de ne pas faire, qui interdisent de porter atteinte à leur intégrité, ainsi qu'à la valeur sociale de la contribution des humains à la collectivité, des animaux, de la nature et des traditions. En revanche, les obligations liées à l'exécution de l'opération économique ne seront pas systématiquement dotées de force obligatoire, car elles relèveront avant tout d'une conscience de l'autre. Pour donner vie à ce modèle, il est essentiel de reconsidérer le principe de l'effet normatif du contrat, afin que les tiers au contrat, y compris les générations futures et la nature, puissent se prévaloir de son effet normatif.

[56] Cependant, la mise en œuvre d'un droit des contrats conforme à notre proposition soulève des défis majeurs, outre celui de la transition depuis le modèle actuel, tels que ceux liés à la représentation, aux coûts des procédures judiciaires, à l'éducation juridique, à la littéracie écologique, aux mécanismes permettant la participation citoyenne et des collectivités. Il est donc crucial de relever ces défis pour créer un cadre juridique qui favorise véritablement des relations justes et responsables. Se pose également la

question du forum judiciaire ainsi que des remèdes ou sanctions, que nous n'avons pas osé aborder à ce stade préliminaire de notre réflexion. Enfin, comment mettre en œuvre tout ce programme ? Il nous apparaît pour l'instant improbable qu'une telle réforme soit suggérée de sitôt en assemblée. L'espoir d'une initiative étatique en ce sens risque d'être déçu, d'autant plus que, si nous devons à nouveau nous rallier à la conception de la décroissance véhiculée par Abraham, nous devrions probablement *nous méfier de l'État* (ABRAHAM, 2019). Le prochain pas serait peut-être d'envisager comment il serait possible de faire germer cette conception du contrat par le bas (ALEXANDER, 2014).

[57] Enfin, des précisions au sujet de qui déterminera le contenu normatif du contrat et comment elles sont essentielles. Nous rejetons catégoriquement l'idée d'une Charte qui établirait un éventail de droits subjectifs. Une telle Charte serait condamnée à être obsolète dès sa conception, voire avant même son adoption, et risquerait de figer les parties dans un respect formel du texte, au détriment d'une véritable reconnaissance collective des droits subjectifs qui ne seraient pas inscrits dans ce cadre rigide.

[58] Dans un contexte où le rôle des juristes est remis en question par l'intelligence artificielle (GARAPON & LASSÈGUE, 2018), la mise en œuvre de notre proposition repose en grande partie sur une redéfinition radicale du rôle des juristes et de leur fonction au sein des relations économiques et de coopération dans leur sens le plus large. En effet, les juristes devront être capables de découvrir la normativité attachée à un contrat, de déterminer son contenu normatif en collaboration avec d'autres spécialistes et au regard des valeurs et objectifs d'un projet politique donné, une fonction qui dépasse largement les simples raisonnements techniques ou stratégiques quant à l'application de la loi. Il s'agirait au contraire de revaloriser le rôle des juristes par rapport au droit, un droit qui ne serait plus le simple reflet de l'économie de croissance, sans pour autant devenir un discours à la remorque de la science, mais un véritable pilier de justice et de coopération.

[59] Rappelons que notre réflexion, qui reprend les grandes lignes d'une conférence, se trouve encore à un stade très embryonnaire et nécessite d'être approfondie. Nous espérons ardemment que cette publication contribuera à lancer un dialogue crucial sur cette question, ouvrant ainsi la voie à des changements significatifs dans notre compréhension et notre pratique du droit.

BIBLIOGRAPHIE

ABRAHAM, Y.-M., *Guérir du mal de l'infini. Produire moins, partager plus, décider ensemble*, Montréal, Écosociété, 2019.

_____, « La décroissance soutenable comme sortie de crise », dans Tremblay, A. et M.-C. HAINCE, *Crise et mise en crise*, Éditions de l'ACSALF, 2015, p. 215 à 231.

ADALID, S., « La responsabilité, principe d'organisation de la décroissance. Réflexions à partir de la régulation financière », (2020) 85-2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 175.

ALEXANDER, S., « Wild Law from Below : Examining the Anarchist Challenge to Earth Jurisprudence », dans MALONEY, M. M. et P. BURDON (dir.), *Wild Law : In Practice*, Abingdon, Routledge, 2014, p. 31-44.

ANIMANGIE AVUMAKA, H., *De l'ouverture écologique dans la pensée d'Axel Honneth*, Saint-Denis, Édilivre, 2019.

ARNAUD, A.-J., *Essai d'analyse structurale du Code civil français : la règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Paris, L.G.D.J., 1973.

ATTIYAH, P. S., *The Rise and Fall of Freedom of Contract*, Oxford, Clarendon Press, 1979.

BAILLEUX, A. (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020.

_____, « Penser en juriste la prospérité sans croissance. Les promesses du droit en transition », dans V. COQ, M. CHAMBON et H. DEVILLERS, *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, Lexis Nexis, 2022.

BÉLANGER, A., « Les théories du contrat en droit civil : panorama épistémologique », dans S. BERNATCHEZ et L. LALONDE (dir.), *Approches et fondements du droit*, t. 4, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 267-323.

BELLEY, J.-G., *Le contrat entre droit, économie et société. Études sociojuridiques des achats d'Alcan au Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1998.

BERGEL, J.-L., « La sécurité juridique », (2008) 110-2 *R. du N.* 271.

BÉTAILLE, J., « La science juridique face à l'hypothèse de la post-croissance : méthodologie, critique et analyse écosystémique du droit », dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2020, p. 67-84.

BIRKS, P. et G. MCLEOD, « The Implied Contract Theory of Quasi-Contract : Civilian Opinion Current in the Century Before Blackstone », (1986) 6 *Oxford Journal of Legal Studies* 46.

BOISMAIN, C., *Les contrats relationnels*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-en-Provence, 2005.

BOUTHINON-DUMAS, H., « Les contrats relationnels et la théorie de l'imprévision », (2001) XV,3-3 *Revue internationale de droit économique* 339.

BOUSENNA, Y., « Rationner, une décroissance dans l'égalité ? » (2022) 50-2 *Socialter* 30.

BUENO, N., « The Value of Work in Labour Law », dans N. BUENO, B. TER HAAR et N. ZERIĆ (dir.), *Labour Law Utopias. Post-Growth and Post-Productive Work Approaches*, Oxford, Oxford University Press, 2024, p. 116-131.

BURDON, P., *Earth Jurisprudence: Private Property and the Environment*, London, Routledge, 2014.

CAILLÉ, A., *Second manifeste convivialiste. Pour un monde post-néolibéral*, Paris, Actes Sud, 2020.

CAPRA, F. et U. MATTEI, *The Ecology of Law : Towards a Legal System in Tune with Nature and Community*, Oakland, Berrett Koehler Publishers, 2015.

CAUBRILLAC, R., « Effets des crises financières sur la force obligatoire des contrats : renégociation, rescision ou révision », (2014) 66-2 *Revue internationale de droit comparé* 337.

CHARPENTIER, E., « Le prix de la sécurité juridique en matière contractuelle : l'exemple de la lésion en droit québécois », (2008) 110-2 *R. du N.* 545.

CHARPENTIER, E. et N. VÉZINA, « Les effets exercés par les crises financières sur la force obligatoire des contrats : certitudes et incertitudes du droit québécois en matière d'imprévision », dans B. BAŞOĞLU (dir.), *The Effects of Financial Crises on the Binding Force of Contracts – Renegotiation, Rescission or Revision*, Cham, Springer, 2016, p. 59-81.

CHASERANT, C., « La coopération se réduit-elle à un contrat? Une approche procédurale des relations contractuelles », (2002) 68-4 *Recherches économiques de Louvain* 481.

CHAZAL, J. P., « La réception doctrinale du solidarisme contractuel : illustration du tropisme idéologique de la doctrine civiliste française », (2023) 12 *Journal européen d'histoire du droit* 111.

COURDIER-CUISINIER, A.-S., *Le solidarisme contractuel*, Paris, Litec, 2006
CULLINAN, C., *Wild Law : A Manifesto for Earth Justice*, 2^e éd., Totnes, Green Books, 2011.

DALY, H., « Toward Some Operational Principles of Sustainable Development », (1990) 2 *Ecological Economics* 1.

DAMREN, S. C., « A 'Meeting of the Minds' : The Greater Illusion », (1996) 15 *Law and Philosophy* 271.

DE SCHUTTER, O., *Éliminer la pauvreté en regardant au-delà de la croissance*, Conseil des droits de l'Homme, ONU, 2024 a).

_____, *The Poverty of Growth*, London, Pluto Press, 2024 b).

DESCOLA, P., *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

DUFOUR, P., « La décroissance, un projet fédérateur pour les juristes critiques? Réflexions sur la recherche juridique et l'enseignement du droit », (2026) 67-1 *C. de D.* 43.

_____, *La théorie générale du contrat au prisme des travaux d'Axel Honneth*, Bruxelles, Larcier, 2023.

DUMONT-ROBILLARD, M., « When Governments Create Unfreedom : Rehumanizing Migrant Domestic Workers », (2019) 29-4 *Labour and Industry* 337.

EPSTEIN, A.-S., « La compatibilité du droit d'accès aux informations environnementales de source privée avec la protection du secret des affaires : prélude à la consécration d'un droit d'accès aux données d'intérêt général de source privée », (2020) Spécial *RJE* 137.

ESPOSITO, R., *Communauté, immunité, biopolitique*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2010.

FLIPO, O., *Le lien contractuel*, thèse, Université d'Orléans, 2001.

FOKOU, E., « La réforme du droit français du contrat : innovations et aspects comparatifs avec le droit québécois », (2018) 70-4 *Revue internationale de droit comparé* 811.

FOKOU, E. et A. BÉLANGER, « Efficacité et efficience : les obstacles épistémologiques à l'économisme en droit civil des contrats » (2019) 49-1 *Revue générale de droit* 5.

GAILLARD, É., « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », (2019) 3-3 *Cahiers de la Justice* 441.

GARAPON, A. et J. LASSÈGUE, *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.

GARVER, G., *Ecological Law and the Planetary Crisis. A Legal Guide for Harmony on Earth*, New York, Routledge, 2021.

_____, « The Rule of Ecological Law : The Legal Complement to Degrowth Economics », (2013) 5 *Sustainability* 316.

GAUDET, S., « Inexistence, nullité et annulabilité du contrat : Essai de synthèse », (1995) 40 *R.D. McGill* 291.

GHESTIN, J., « L'utile et le juste dans les contrats », (1981) 26 *Archives de la philosophie du droit* 35.

GHESTIN, J., G. LOISEAU et Y.-M. SERINET, *La formation du contrat*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 2013.

GODBOUT, J., *Ce qui circule entre nous. Donner, recevoir, rendre*, Paris, Seuil, 2007.

GOUX, J.-J., « Spéculations fatales : La crise économique de 2008 », (2008), 350-12 *Esprit* 39.

HELSELINK M. W. et L. KL TJOEN SOEI LEN, « European Private Law & Intersectionality : Three Strategies », (2025) 4 *European Law Open* 201.

HIEZ, D., « À propos des LifeTime Contracts » (2014) *RTD Civ.* 817.

BAHARY-DIONNE, A., BAILLEUX, A., BERTHOLD, G.-A. et al., « Droit et décroissance : l'exploration des possibles juridiques », (2023) 44 *Daloz* 2250.

_____, « Premières réflexions pour un droit décroissant : l'exemple du droit des contrats », dans P. DEUMIER, O. GOUT, D. HIEZ, I. MARIA et A. PRÛM (dir.), *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel*, Larcier, 2021, p.365-382.

HIRSCH, F., *Social Limits to Growth*, Harvard University Press, 1976.

HONNETH, A., *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Gallimard, 2000.

_____, *La réification. Petit traité de Théorie critique*, Paris, Gallimard, 2007.

_____, *Le droit de la liberté. Esquisse d'une éthicité démocratique*, Paris, Gallimard, 2015.

ILLICH, I., *La convivialité*, Paris, Seuil, 1973.

ISSALYS, P. et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 4^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020.

JACKSON, T., *Prosperity Without Growth*, 2^e éd., London, Routledge, 2017.

JAMIN, Ch., « Plaidoyer pour le solidarisme contractuel », dans *Études offertes à Jacques Ghestin. Le contrat au début du XXI^e siècle*, Paris, L.G.D.J., 2015, p. 441-472.

JEULAND, E., *Théorie relationniste du droit. De la French Theory à une pensée européenne des rapports de droit*, Paris, L.G.D.J., 2016.

LAFaix, J.-F., *La loyauté dans les relations contractuelles au regard de la théorie du contrat*, Mélanges Richer, L.G.D.J., 2013.

LAMPRON, L.-P. et E. BROUILLET, « Le principe de non-hiérarchie entre droits et libertés fondamentaux : l'inaccessible étoile? », (2011) 41-1 *Revue générale de droit* 93.

LAPRISE, M.-L., « Vers une théorie de la fin de non-recevoir en droit privé québécois », (2022) 67-3 *R.D. McGill* 329.

LEHMANN, M., « Vulnérabilité économique en Allemagne », dans Capitant, H. (dir.), *Vulnérabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 673-689.

LE ROY, E., « Formes et raisons de la place marginale du contrat dans les accords juridiquement validés en Afrique noire au tournant du XX^e siècle », dans D. HIEZ et S. CHASSAGNARD (dir.), *Approche critique de la contractualisation*, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 49.

LYSAKER, O., « Ecological Sensibility : Recovering Axel Honneth's Philosophy of Nature in the Age of Climate Crisis », (2020) 21-3 *Critical Horizons* 205.

MACNEIL, I. R., « Exchange Revisited : Individual Utility and Social Solidarity », (1986) 96-3 *Ethics* 567.

_____, « Relational Contract Theory : Challenges and Queries », (2000) 94 *Northwestern University Law Review* 877.

_____, *The New Social Contract : An Inquiry into Modern Contractual Relations*, New Haven, Yale University Press, 1980.

MADELIN, P., *La tentation écofasciste. Écologie et extrême droite*, Montréal, Écosociété, 2023.

MARCUSE, H., *Contre-révolution et Révolte*, Paris, Seuil, 1973.

MAERTENS, L., « Les pauvres à la merci des dégradations environnementales », dans B. BADIE, et D. VIDAL (dir.), *Un monde d'inégalités*, Paris, La Découverte, 2017, p. 185-196.

MATTEI, U. et A. QUARTA, *The Turning Point in Private Law. Ecology, Technology and the Commons*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2019.

MAZEAUD, D., « Groupes de contrats : liberté contractuelle et réalité économique », (2011) *Recueil Dalloz* 566.

_____, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », dans *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz, 1999, p. 603-634.

MEADOWS, D., D. MEADOWS et J. RANDERS, *Les limites à la croissance (dans un monde fini). Le Rapport Meadows, 30 ans après*, Paris, L'écopoche, 2022 (2004).

MEKKI, M., « Le contrat, vecteur du devoir de vigilance », (2015) 104 *Revue Lamy Droit des affaires* 5589.

M'GONIGLE, M., « Green(ing) Legal Theory. Social Logics and their Re-Formation », dans K. ANKER, P.D. BURDON, G. GARVER, M. MALONEY et C. SBERT, *From Environmental to Ecological Law*, London, Routledge, 2020.

MILLER, J. A., S. BOND et P. MINARD, « Des contrats sous tension : rétablir la propriété après la Terreur », (2008) 352-2 *Annales historiques de la Révolution française* 241.

NADEAU, M., « Perspectives pour un principe de sécurité juridique en droit canadien : Les pistes du droit européen », (2009-10) 40 *R.D.U.S.* 511.

NEDELSKY, J., *Law's Relations. A Relational Theory of Self, Autonomy and Law*, New York, Oxford University Press, 2011.

NIVARD, C., « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'Homme », (2020) HS20 *Revue juridique de l'environnement* 9.

NORMAND, S., « La codification de 1866 : contexte et impact », dans H. P. Glenn (dir.), *Droit québécois et droit français; communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1993.

NOGLER, L. et U. REIFNER, *Lifetime Contracts. Social Long-Term Contracts in Labour, Tenancy and Consumer Credit Law*, The Hague, Eleven International Publishing, 2014.

OST, F., « La personnalisation de la nature et ses alternatives », dans A. BAILLEUX, *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, p. 413-438.

PARRIQUE, T., « Defining Degrowth », (2025) *Working paper* 1.

_____, *Ralentir ou périr. L'économie de la décroissance*, Paris, Seuil, 2022.

PETEL, M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », (2018) 80-1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 207.

PISTOR, K., *The Code of Capital. How the Law Creates Wealth and Inequality*, Princeton, Princeton University Press, 2019.

POLANYI, K., *La grande transformation*, Paris, Gallimard, 1983.

POUMARÈDE, M., « Quelle obligation contractuelle environnementale? », (2017) 84-2 *Droit et ville* 201.

RATTI, L., *Embedding the Principles of Lifetime Contracts : A Research Agenda for Contract Law*, The Hague, Eleven International Publishing, 2018.

RIST, G., « La décroissance n'est pas une marchandise », (2010) 9 *Entropia* 216.

ROBERT, C. et L. TOUPIN, *Travail invisible : portraits d'une lutte féministe inachevée*, Montréal, Remue-Ménage, 2018.

ROCHFELD, J., « Le capitalisme à l'épreuve du droit des générations futures », (2022) 4-1 *RED* 158.

ROLLAND, L., « Les figures contemporaines du contrat et le *Code civil* du Québec », (1999) 44 *R.D. McGill* 903, 907.

ROY, S., « Traverser le pont une fois rendus à la rivière : réflexions sur la mise en œuvre des droits de la nature et l'évolution du droit de l'environnement », (2022) 19-1 *Revue de droit du développement durable de McGill* 31.

SOLÉ, A., « La décroissance, un mouvement révolutionnaire? », (2015) 14 *Nouveaux cahiers du socialisme* 126.

SOMEK, A., *The Legal Relation. Legal Theory After Legal Positivism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

STOFFEL-MUNCK, P., *Regards sur la théorie de l'imprévision, vers une souplesse contractuelle en droit privé français contemporain*, Aix-en-Provence/Marseille, PUAM, 1994.

SUPIOT, A., « Contribution à une analyse juridique de la crise économique de 2008 », (2010) 149-2 *Revue internationale du travail* 165.

_____, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2009.

_____, *La gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Paris, Fayard, 2015.

TABI TABI, G., « Ajustement nécessaire du volontarisme contractuel : du volontarisme au solidarisme ? », (2014) 44 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 72.

TANCELIN, M., *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

TERRÉ, F., P. SIMLER, Y. LEQUETTE et F. CHÉNEDÉ, *Les obligations*, 13^e éd., Paris, Dalloz, 2022.

THIBIERGE-GUELFUCCI, C., « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », (1997) 32 *R.T.D.C.* 357.

TORDJMAN, *La croissance verte contre nature : critique de l'économie marchande*, Paris, La Découverte, 2024 (2021).

TORRES-CEYTE, J., « Bonne foi et théorie de l'imprévision : regard sur les enseignements de l'affaire *Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec*, (2023) 57-2 *Revue Thémis* 329.

TULKENS, F., « La sécurité juridique : un idéal à reconsidérer », (1990) 42(1) *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 25.

VAN MERBEEK, J., « Relation et confiance légitime ou la face cachée du contrat », (2016) 76 *R.I.E.J.* 97.

_____, « La relation au cœur du droit et de la transition » dans A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2020.

VÉZINA, N., « Lésion, violence économique et clauses abusives. Rapport québécois », dans P. ANCEL et A. PRÜM (dir.), *Réformer le droit des contrats ? Analyse comparée autour du droit luxembourgeois*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 365-385.

VINCENT-LEGOUX, M.-C., « L'ordre public et le contrat. Étude de droit comparé interne », (2015) 58-1 *Archives de philosophie du droit* 215.

VIOLLET, P., *Histoire du droit civil français*, 2^e éd., Paris, L. Larose & Forcel, 1893.

KAWASHIMA, T., « The Legal Consciousness of Contract in Japan », (1974) 7(1) *Law in Japan* 1.